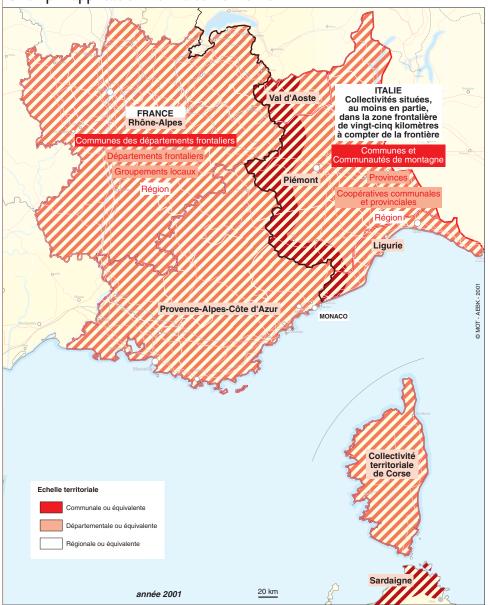
Cadres et outils de la coopération transfrontalière

Droit opérationnel transfrontalier

Champ d'application du Traité de Rome



Durant l'année 1993, l'Italie a négocié et ratifié trois accords distincts avec la France, la Suisse et l'Autriche, définissant les modalités de coopération transfrontalière entre collectivités territoriales. L'Accord de Rome, signé le 26 novembre 1993 avec la France s'applique en France aux régions et départements frontaliers, aux communes comprises dans ces départements ainsi qu'à leurs groupements et à la collectivité territoriale de Corse.

En Italie, l'accord concerne les régions, les provinces, les communes, les communautés de montagne, les coopératives communales et provinciales à condition qu'elles soient situées, au moins en partie, dans la zone frontalière de vingt-cinq kilomètres à compter de la frontière franco-italienne. Il ne s'applique également aux relations Corse-Sardaigne. Toutefois, il ne s'applique pas aux relations avec la Principauté de Monaco qui relèvent du droit international.

L'Accord de Rome prévoit également un nombre limité de domaines dans lesquels ces collectivités territoriales peuvent signer des conventions de coopération transfrontalière : le développement urbain et régional, les transports et les communications, l'énergie, la protection de l'environnement, le traitement des déchets, la construction de réseaux de collecte des eaux usées et de stations d'épuration,- l'enseignement et la recherche scientifique et technologique appliquée, la formation, l'orientation et la reconversion professionnelles, l'hygiène et la santé, la culture et le sport, l'assistance mutuelle en cas de catastrophe et de sinistre, le développement économique et social, l'amélioration des structures agraires, le tourisme.





